



**Prospectus simplifié
daté du 30 juin 2025**

Fonds de revenu actions Palos (parts de série A et série F)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Table des matières

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE	4
Introduction.....	4
Responsabilité de l’administration d’un OPC.....	5
Évaluation des titres en portefeuille	13
Calcul de la valeur liquidative.....	15
Souscriptions, échanges et rachats	15
Frais	19
Rémunération du courtier	25
Incidences fiscales	26
Quels sont vos droits?	31
Attestation du Fonds	32
Attestation du gestionnaire et du promoteur.....	33
PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS	34
Qu’est-ce qu’un organisme de placement collectif et quels sont les risques d’y investir?	34
Restrictions en matière de placement	42
Description des titres offerts par l’OPC.....	42
Nom, constitution et historique du Fonds	44
Fonds de revenu actions Palos	46

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

Introduction

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant qui investit dans le Fonds. Dans le présent document, nous employons les expressions suivantes :

- **nous, notre, nos, le(la) nôtre, les nôtres**, le **gestionnaire**, le **gestionnaire de portefeuille** et **Palos** s'entendent de Gestion de patrimoine Palos inc.;
- **vous** s'entend d'un épargnant individuel et de toute personne qui investit ou qui est susceptible d'investir dans le Fonds;
- **Fonds** s'entend d'un organisme de placement collectif constitué en fiducie de fonds commun de placement et, dans le présent document, s'entend du Fonds de revenu actions Palos;
- **porteurs de parts** s'entend des porteurs de parts du Fonds;
- **courtier** s'entend tant du courtier que du représentant inscrit dans votre province qui vous conseille en matière de placement, ou du courtier qui effectue des opérations sur les titres du Fonds conformément à vos directives sans vous fournir de conseils ou de recommandations (ce dernier étant appelé ci-après « **courtier exécutant** »). À moins d'indication contraire, le courtier comprend le courtier exécutant;
- **régime enregistré** s'entend de chacun des régimes définis à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 28.

Le présent prospectus simplifié comprend deux parties. La première, PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE qui débute à la page 4, fournit de l'information générale sur le Fonds. La deuxième, PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS qui débute à la page 34, explique ce que sont les organismes de placement collectif et les différents risques auxquels vous pourriez faire face lorsque vous investissez dans les organismes de placement collectif et contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé par le Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez demander sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro 514-397-0188 (ou le numéro sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), en transmettant un courriel à l'adresse info@palos.ca, ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds au www.palos.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Internet www.sedarplus.com.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds

Gestion de patrimoine Palos inc.
1, Place Ville-Marie Bureau 1670
Montréal (Québec) H3B 2B6
514-397-0188
info@palos.ca
www.palos.ca

L'Autorité des marchés financiers a émis le 24 avril 2025 une lettre de non-opposition concernant l'acquisition par Gestion de patrimoine Palos inc. (« **GPP** ») de la totalité des actifs de Gestion Palos inc. (« **GPI** »), y compris ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille du Fonds. L'acquisition prend effet le 30 juin 2025.

Le gestionnaire s'est vu accorder le pouvoir exclusif de gérer et d'administrer les activités commerciales et les affaires internes du Fonds aux termes d'une convention de gestion du Fonds et de placement (la « **convention de gestion** ») en vigueur le 30 juin 2025 intervenue entre le fiduciaire, pour le compte du Fonds, et le gestionnaire. Palos occupe auprès du Fonds les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille.

Charles Marleau est le cofondateur et le directeur des investissements de Palos. M. Marleau a précédemment occupé le poste de chef de la direction de Palos. Entre septembre 2001 et juillet 2010, M. Marleau a occupé auprès du Fonds les postes d'analyste principal, de gestionnaire de portefeuille adjoint et de négociateur principal. M. Marleau est chargé de la gestion et de la négociation des titres en portefeuille des fonds gérés par Palos et il supervise également l'administration du Fonds. M. Marleau est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université McGill, et il détient la désignation de gestionnaire de placements agréé (CIM). M. Marleau siège au conseil d'administration de Grosvenor CPC I Inc, une société de capital de démarrage.

Le gestionnaire assume l'administration quotidienne des activités du Fonds, y compris la gestion du portefeuille de placements, l'élaboration de politiques et de lignes directrices en matière de placement et la prestation d'analyses des placements concernant le Fonds. Il fournira aussi des services de conseils en placement et en gestion de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de gestion. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres et la réalisation d'opérations pour le Fonds sont prises par le gestionnaire, conformément aux modalités de la convention de gestion et sous réserve de celles-ci. En outre, le gestionnaire fournit les locaux à bureaux et les installations, le personnel de bureau, la tenue des comptes et les services de comptabilité interne nécessaires au Fonds. Les services relatifs à la tenue des registres et d'agent des transferts, à l'inscription des distributions au crédit de comptes, ainsi que l'ensemble des services pour répondre aux besoins des porteurs de parts sont également rendus par le gestionnaire ou pour son compte.

Philippe Marleau est le chef de la direction de Palos Capital Corporation. Il est également le chef de la direction et agit à titre de personne désignée responsable de Palos. M. Marleau était précédemment le cofondateur et le chef de la direction de IOU Financial Inc., un prêteur technologique aux petites entreprises, inscrit à la Bourse de croissance TSX (« **TSX-V** »). Il siège actuellement aux conseils d'administration de Palos Capital Corporation et de IOU Financial Inc. M. Marleau siège également au conseil d'administration et est un dirigeant de Grosvenor CPC I Inc. (une société de capital de démarrage dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX-V) et de Groupe Financier Signature Inc. (une société qui n'est actuellement cotée sur aucune bourse). M. Marleau a déjà siégé aux conseils d'administration de GobiMin Inc. (une société d'investissement précédemment inscrite à la TSX-V), de MAG Energy Solutions (un leader

dans le commerce de l'électricité en Amérique du Nord), de Fountain Asset Corp. (une société d'investissement inscrite à la TSX-V) ainsi que ceux de deux sociétés de capital de démarrage cotées à la Bourse de Toronto. M. Marleau est titulaire d'un baccalauréat en ingénierie (B.Eng.) avec une mineure en économie de l'Université McGill et est titulaire du titre de Chartered Financial Analyst (CFA).

Aux termes de la convention de gestion, Palos est tenu d'agir en tout temps honnêtement et de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, et à exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Chacune des parties peut résilier la convention de gestion, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes :

- i. si l'autre partie a cessé d'exercer ses activités, est devenue faillie ou insolvable, s'est résolue à procéder à la cessation de ses activités ou à sa liquidation, ou si un séquestre est nommé à l'égard de quelque partie de ses éléments d'actif;
- ii. si l'autre partie a fait défaut de respecter de façon importante les termes de la convention de gestion, ou une loi pertinente, et que ce manquement n'a pas été corrigé dans les trente (30) jours suivant la présentation d'un avis écrit comportant une demande en ce sens;
- iii. si les éléments d'actif de l'autre partie font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental;
- iv. si l'autre partie perd une inscription, un permis ou une autre autorisation qui lui est nécessaire pour exécuter les services exposés dans la convention de gestion;
- v. si la convention de fiducie (définie ci-dessous) est résiliée et le Fonds est dissous.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et leur fonction actuelle auprès du gestionnaire :

Nom	Ville de résidence	Fonction actuelle auprès du gestionnaire
Charles Marleau	Beaconsfield (Québec)	Administrateur et gestionnaire de portefeuille
Philippe Marleau	Westmount (Québec)	Chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Alain Lizotte	Longueuil (Québec)	Administrateur et chef de la direction financière
Martin Picard	Montréal (Québec)	Vice-Président, Affaires juridiques et chef de la conformité et directeur de la lutte contre le blanchiment d'argent

Accords relatifs au courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et la réalisation de toutes les opérations pour le portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par Palos, qui en a la responsabilité.

Lorsqu'elle réalise des opérations de portefeuille, Palos a pour objectif d'obtenir la meilleure combinaison de prix et d'exécution à l'égard des opérations de portefeuille pour le Fonds. Le meilleur prix net, compte tenu des courtages, des écarts et d'autres frais, est habituellement un facteur important de la décision, mais certains autres facteurs sont pris en considération dans la mesure où ceux-ci sont jugés pertinents. Au nombre de ces facteurs, on trouve notamment, mais non limitativement, les facteurs suivants :

- la connaissance de Palos quant aux taux des courtages négociés et aux écarts actuellement disponibles;
- la nature du titre faisant l'objet de l'opération;
- l'importance et le type de l'opération;
- la nature et les caractéristiques des marchés pour le titre faisant l'objet de l'achat ou de la vente;
- le moment souhaité pour l'opération;
- l'activité existante ou prévue sur le marché pour le titre précis;
- les capacités en matière de confidentialité, d'exécution, de compensation et de règlement du courtier choisi, ainsi que sa réputation et la perception de sa solidité financière;
- la connaissance de difficultés d'exploitation réelles ou apparentes d'un courtier;
- les services d'exécution du courtier offerts de façon continue et dans le cadre d'autres opérations;
- le caractère raisonnable des écarts ou des courtages.

Palos peut également tenir compte de la qualité de la recherche offerte par les courtiers exécutants et de la pertinence de celle-ci dans la gestion des comptes. Palos peut octroyer le courtage pour le compte de clients aux courtiers qui lui fournissent des produits de courtage et des services de recherche lorsque cet octroi est approprié aux termes de son pouvoir discrétionnaire et de son obligation de rechercher la meilleure exécution.

Les courtiers offrent généralement un ensemble de services, y compris la recherche et l'exécution d'opérations. La recherche offerte peut être de nature exclusive (créée et offerte par le courtier, y compris des produits issus de recherches réelles, de même que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou provenir de tiers (créée par un tiers, mais offerte par un courtier). Palos peut se prévaloir d'accords de paiement indirect au moyen de courtages pour se procurer l'un ou l'autre type de recherche.

Palos décide de l'achat et de la vente des titres du portefeuille du Fonds et prend les décisions au sujet de l'exécution des opérations du portefeuille, ce qui comprend le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, du courtage. Palos compare régulièrement les services d'exécution d'ordres que les divers courtiers fournissent. Le critère principal dont Palos tient compte lorsqu'elle décide de choisir un courtier est la qualité de l'exécution des opérations. Parce qu'elle confie des opérations à certains courtiers, Palos peut bénéficier de « biens ou de services relatifs à l'exécution d'ordres » ou de « biens ou de services relatifs à la recherche » au sens de ces expressions dans le Règlement 23-102 *sur les emplois de courtage*. Palos décide, de bonne foi, si les biens et services reçus pour le

compte du Fonds sont à l'avantage de celui-ci et de ses porteurs de parts parce qu'ils réduisent les frais imputés au Fonds ou procurent à Palos un outil de recherche précieux.

Depuis la date du dernier prospectus, Palos a conclu des opérations de courtage aux termes desquelles des courtages ont été remis à un courtier en échange de biens et services qui ne sont pas relatifs à l'exécution d'ordres. Ces biens et services comprennent, entre autres, des logiciels de données sur les marchés ou des données pour les bases de données.

Aucun de ces biens ou services n'a été fourni par une entité membre du groupe de Palos.

Le nom de tiers qui ont offert des biens ou services acquittés par des paiements indirects sera fourni aux personnes qui en font la demande auprès de Palos au 514-397-0188 (ou sans frais au 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)) ou par courriel à l'adresse info@palos.ca.

Fiduciaire

Le fiduciaire, Société de fiducie Computershare du Canada, a été nommé fiduciaire du Fonds conformément à la convention de fiducie modifiée et mise à jour en vigueur le 30 juin 2025 (la « **convention de fiducie** »). En sa qualité de fiduciaire, le fiduciaire assume la responsabilité des activités du Fonds et doit appliquer les modalités et les conditions de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner de son poste de fiduciaire du Fonds moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant est trouvé et s'il accepte la nomination, il assumera les devoirs et obligations du fiduciaire remplacé dans un délai pertinent. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé ni nommé par les épargnants conformément aux dispositions de la convention de fiducie, le Fonds sera alors dissous à l'expiration du délai pertinent.

Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la tâche d'administrer le Fonds, aux termes de la convention de gestion.

Dépositaire

Le dépositaire assure la garde de l'actif du Fonds. Le dépositaire du Fonds est Banque Nationale Réseau Indépendant (« **BNRI** »), division de Financière Banque Nationale inc., aux termes d'une convention de services de dépôt et de valeurs mobilières en vigueur le 30 juin 2025 (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est indépendant de Palos. Chaque partie peut mettre fin à la convention de dépôt en envoyant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer des éléments d'actif en garantie auprès de son dépositaire ou courtier dont il a emprunté les titres faisant l'objet de la vente à découvert. Le dépositaire agira également comme dépositaire à l'égard des dérivés dans lesquels le Fonds peut investir. Veuillez vous reporter à la rubrique « Politiques d'utilisation de dérivés » à la page 11 ci-après.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Montréal, au Québec depuis le 27 août 2012.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Indépendant du gestionnaire, SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** ») est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. SGGG conserve le registre des titres du Fonds à son siège situé à Toronto, en Ontario. SGGG tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres de souscription et de rachat, et remet

les relevés de compte, les avis d'exécution et les déclarations fiscales annuelles aux épargnants. Il incombe également à SGGG de fournir des services administratifs au Fonds, y compris des services d'évaluation du Fonds et de calcul de la valeur liquidative, de calcul de la rémunération liée au rendement et de présentation de l'information financière. Le gestionnaire demeure toujours responsable des services fournis par SGGG.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (ou tout règlement le remplaçant) (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») pour qu'il émette des recommandations ou approbations impartiaux sur les questions de conflit d'intérêts liés à l'exploitation du Fonds.

Le CEI est composé de Richard Guay, Laurent Biron et Jacques Lemieux, tous étant indépendant du Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Le CEI est devenu entièrement fonctionnel le 7 janvier 2011. Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et les procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire lorsqu'il gère le Fonds, d'approuver, de recommander ou de refuser d'approuver ou de recommander les mesures que le gestionnaire propose pour régler de tels conflits et de formuler des recommandations au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire est tenu, en vertu du Règlement 81-107, d'établir des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts, de relever les questions de conflit d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de recueillir des commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI émet une recommandation au gestionnaire à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire permettent d'atteindre sur résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Les membres du CEI sont indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les frais du CEI sont acquittés par le Fonds. Toutefois, le gestionnaire a souscrit une police d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du CEI et leurs activités connexes. Le gestionnaire indemniserait les membres du CEI pour des questions ou des montants qui ne sont pas couverts par cette police d'assurance. Les membres du CEI ne sont pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement de celui-ci. Bien que le gestionnaire ne gère pas, à l'heure actuelle, d'autres fonds qui nécessitent un CEI, les membres du CEI peuvent occuper une fonction semblable auprès d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire si celui-ci crée ces fonds. Les membres du CEI fixent leur propre rémunération conformément au Règlement 81-107. En outre, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si les membres le jugent nécessaire.

Le CEI prépare au moins une fois par année un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts qui investissent dans le Fonds, lequel est disponible sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse suivante : www.palos.ca, ou en formulant une demande, sans frais, au numéro de téléphone : 514-397-0188 (ou au numéro de téléphone sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), ou par courriel à l'adresse : info@palos.ca ou sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

Certaines questions se rapportant au Fonds ne peuvent être mises à exécution sans le consentement des porteurs de parts, y compris le remplacement du gestionnaire (sauf par un membre du même groupe), le changement des objectifs de placement fondamentaux et les autres questions qui, conformément à la loi, doivent être soumises au vote des porteurs de parts. Le remplacement de l'auditeur du Fonds ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts pourvu que le CEI l'ait approuvé et que les porteurs de parts aient reçu dans les soixante (60) jours au préalable un avis en ce sens. Sous réserve des dispositions précises et des conditions énoncées au du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (ou tout règlement le remplaçant) (le « **Règlement 81-102** »), l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour la restructuration du Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou le transfert d'éléments d'actif à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé cette restructuration et que les porteurs de parts aient reçu dans les soixante (60) jours au préalable un avis, et qu'ils deviennent porteurs de parts de cet autre OPC. Ces dispositions ne s'appliquent qu'au Fonds dissous.

Politiques de vote par procuration

La directive permanente du gestionnaire prévoit la surveillance des gestes posés par le Fonds et l'exercice, au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts de celui-ci, des droits de vote par procuration. Le gestionnaire a adopté des lignes directrices concernant le vote par procuration (les « **lignes directrices sur le vote par procuration** ») qui prévoient l'exercice en règle générale par le gestionnaire de portefeuille des droits de vote afférents aux titres du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts du Fonds, si le gestionnaire estime que la participation au vote procurera une valeur aux porteurs de parts ou a une chance d'influencer le résultat du vote. Les lignes directrices sur le vote par procuration prévoient que les questions courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles soient généralement ignorées ou soumises au vote conformément aux recommandations de la direction, pourvu que, de l'avis du gestionnaire, la responsabilisation, la transparence, ainsi que la concordance des intérêts de la direction et de ceux des actionnaires, soient suffisantes. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées à l'acte constitutif d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes apparentées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas et soumises au vote, si le gestionnaire estime que la participation au vote procurera une valeur aux porteurs de parts ou a une chance d'influencer le résultat du vote. À l'occasion, le gestionnaire peut agir en « militant » dans le contexte d'un vote par procuration. Par exemple, quand un émetteur (dont les titres sont détenus dans le portefeuille de placements du Fonds) fait abstraction des inquiétudes ou des intérêts des porteurs de parts relativement à une question importante (par exemple, une proposition de fusion) avec laquelle l'émetteur est aux prises, le gestionnaire peut agir en « militant » à l'égard de cette question si l'on juge qu'un tel rôle sert les intérêts des porteurs de parts du Fonds. Ces questions seront soumises au vote au cas par cas selon l'intérêt intrinsèque de chaque situation. Le gestionnaire examine trimestriellement les registres de votes par procuration du Fonds afin de s'assurer que les directives et les procédures sont suivies.

Lorsqu'un vote relatif à l'un des portefeuilles de titres du Fonds présente un conflit d'intérêts entre les intérêts des porteurs de parts et ceux du gestionnaire, ou ceux d'un membre du groupe du gestionnaire ou du Fonds, ou ceux d'une personne qui a un lien avec le gestionnaire ou le Fonds, le gestionnaire adresse la question au CEI pour qu'il l'examine.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et les procédures que le Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres détenus par lui en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au numéro : 514-397-0188 (ou au numéro de téléphone sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), ou

par courriel à l'adresse info@palos.ca. Le registre de votes par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est disponible sans frais à tout porteur de parts, à sa demande en tout temps après le 31 août de cette année. Le dossier est également disponible sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.palos.ca.

Politiques d'utilisation de dérivés

Le Fonds peut, conformément aux exigences du Règlement 81-102 et aux politiques écrites du gestionnaire à cet effet incluses dans le guide des contrôles internes et de la conformité du gestionnaire, utiliser à l'occasion des dérivés comme cela est exposé dans les stratégies de placement du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille peut effectuer des opérations sur des dérivés pour le compte du Fonds, dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières.

En matière de dérivés, le Fonds se livrera principalement à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes. En outre, le gestionnaire compile et passe en revue chaque année les politiques, les procédures et les lignes directrices relatives aux placements dans les options. À l'interne, le gestionnaire enregistre, évalue et surveille les opérations sur options inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds et produit des rapports sur ces opérations. Un rapport mensuel est produit pour relever les opérations sur options effectuées par le Fonds, le cas échéant, et vérifier la conformité du Fonds aux exigences réglementaires. Les exceptions sont repérées ainsi que les mesures correctives pertinentes appliquées.

Les dérivés ne sont pas utilisés afin de créer un effet de levier dans le portefeuille du Fonds, sauf si cela est permis par le Règlement 81-102. Charles Marleau surveillera le recours par le Fonds aux dérivés et sera chargé d'assurer le respect par le Fonds des limites prévues dans la présente politique et au Règlement 81-102.

Gestion du risque associé à la vente à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert comme cela est exposé à la rubrique « Conclusion de ventes à découvert par le Fonds » à la page 49.

Le gestionnaire a formulé par écrit des politiques et des procédures relatives à la vente à découvert par le Fonds. Les membres de la haute direction du gestionnaire ont élaboré et passé en revue les conventions, les politiques et les procédures applicables au Fonds en matière de vente à découvert (y compris les limites de négociation et les mesures de contrôle y afférentes, en sus de ce qui est indiqué ci-dessus). Les principaux gestionnaires de portefeuille prennent la décision d'effectuer une vente à découvert donnée, et celle-ci est passée en revue et contrôlée dans le cadre des mesures de contrôle du risque et des procédures de conformité continue du gestionnaire.

Politiques d'opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager activement les opérations à court terme excessives ou inopportunes. Le gestionnaire peut modifier ces politiques ou procédures de temps à autre sans préavis. Les politiques en matière d'opérations à court terme s'appliquent à tous les porteurs de parts du Fonds.

Le gestionnaire examine toutes les opérations sur les parts du Fonds afin de repérer les rachats et les échanges qui surviennent dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la souscription. Le gestionnaire considère ces opérations

comme des opérations à court terme et s'il les juge, à son appréciation, inopportunes, il peut prendre les mesures qu'il estime convenables à cet égard pour décourager la poursuite d'une telle conduite.

Les mesures en question peuvent comprendre l'application de frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % et/ou le rejet d'ordres de souscription futurs. Ces frais ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, notamment: a) l'échange contre des parts d'une série différente du Fonds, s'il en est; b) en cas de rachat des parts souscrites moyennant le réinvestissement de distributions, s'il en est; c) en cas de redésignation de parts d'une série en parts d'une autre série de parts du Fonds; ou d) en cas de rachats à l'initiative du gestionnaire. Dans le cadre de sa décision de savoir si l'opération à court terme est inopportune, le gestionnaire tient généralement compte de la valeur de l'opération, de son incidence éventuelle sur le Fonds et de l'activité du compte.

Lorsque le gestionnaire juge une opération à court terme inopportune, il examine le compte afin de déceler les habitudes de négociation. En règle générale, sera envoyée au conseiller responsable du compte une lettre décrivant la politique du gestionnaire en matière d'opérations à court terme et l'avisant que le compte a été désigné aux fins de l'application automatique de frais de 2 % si une ou d'autres opérations survenaient dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Fonds n'a conclu, avec une personne ou une société, aucune entente officielle ou officieuse, lui permettant d'effectuer des opérations à court terme.

Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et des fiduciaires

Aucune autre rémunération, aucuns autres frais ni aucun autre remboursement de frais ne sont versés par le Fonds aux administrateurs ou aux membres de la direction du fiduciaire. En sa qualité de fiduciaire, le fiduciaire touche des honoraires annuels pour sa prestation de services et est voit certains débours engagés au nom du Fonds remboursés par le Fonds. Les honoraires annuels payables au fiduciaire sont négociés entre le fiduciaire et le gestionnaire. Le Fonds a versé au fiduciaire des honoraires de 12 001 \$ au titre de sa prestation de services en cette qualité pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

C'est en définitive au CEI qu'il revient de fixer une rémunération raisonnable pour ses membres. Le CEI établit et communique annuellement la rémunération de ses membres dans son rapport annuel aux épargnants du Fonds. Le Fonds a versé 4 000 \$ à chacun des membres du CEI au titre de leur prestation de services en cette qualité pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le CEI n'a pas modifié sa rémunération pour 2025 qui demeure à 4 000 \$ par année pour chacun de ses membres.

Contrats importants

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs de parts du Fonds :

- la convention de fiducie intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, en vigueur le 30 juin 2025, telle qu'exposée à la rubrique « Fiduciaire » commençant à la page 8;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, en vigueur le 30 juin 2025, telle qu'exposée à la rubrique « Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille du Fonds » commençant à la page 5;

- la convention de dépôt intervenue entre Banque Nationale Réseau Indépendant (« **BNRI** »), division de Financière Banque Nationale inc., et le gestionnaire pour le compte du Fonds, en vigueur le 30 juin 2025, telle qu'exposée à la rubrique « Dépositaire » commençant à la page 8;
- la convention d'administration intervenue entre SGGG Fund Services Inc., le Fonds et GPI, datée du 8 juin 2016 et cédée au gestionnaire en date du 30 juin 2025, telle qu'exposée à la rubrique « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres » commençant à la page 8.

On peut consulter des exemplaires de ces contrats importants pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Ni le Fonds ni le gestionnaire ne sont parties à un litige important, et le gestionnaire n'est pas au courant d'une instance judiciaire ou d'arbitrage en cours ou imminente mettant en cause le Fonds ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Le Fonds doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir les documents du Fonds devant être disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse suivante : www.palos.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur des titres ou des biens détenus par le Fonds ou de ses éléments de passif est déterminée de la façon suivante :

- 1) la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarées et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf s'il est jugé que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue est inférieure à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur que nous fixons;
- 2) la valeur des obligations, des débentures et des autres créances correspond à leur cours de clôture à la date visée. Les placements à court terme, y compris les billets et les effets du marché monétaire, seront évalués à leur juste valeur et ce coût, majoré de l'intérêt couru, est la valeur qui correspondra le plus souvent à la juste valeur;
- 3) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier inscrits à la cote de toute bourse reconnue correspond au cours de clôture à l'heure d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la date à laquelle la valeur liquidative (la « **VL** ») du Fonds est établie, comme le tout est déclaré dans tout rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par toute bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociations à cette date, la date sera la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociations;
- 4) la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation du marché n'est immédiatement disponible correspond à sa juste valeur marchande telle que nous l'établissons;
- 5) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à sa juste valeur. Le Fonds fixe la juste valeur d'un tel titre comme correspondant au moindre des montants suivants : sa valeur fondée sur les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même

catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage que constitue le coût d'acquisition, par le Fonds, de ces titres par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être faite lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;

- 6) la valeur des options de chambre de compensation, des options sur les contrats à terme ou des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des créances et des bons de souscription inscrits achetés ou vendus correspond à leur valeur au cours du marché;
- 7) lorsque le Fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option d'une chambre de compensation, d'une option sur des contrats à terme ou d'une option négociée hors bourse, la prime qu'il touche est comptabilisée comme crédit reporté, devant être évalué à la valeur au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation de ces options sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option d'une chambre de compensation ou d'une option négociée hors bourse vendue sont évalués à leur valeur au cours du marché;
- 8) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était dénouée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
- 9) les marges payées ou déposées au titre de contrats à terme et de contrats à livrer sont inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note doit indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge;
- 10) la valeur de tous les actifs du Fonds cotés ou évalués en devises étrangères et de toutes les dettes et obligations du Fonds libellées en devises étrangères est convertie en dollars canadiens par l'application du taux de change obtenu par le gestionnaire auprès de la meilleure source disponible, notamment, mais non limitativement, l'agent d'évaluation ou un des membres de son groupe;
- 11) toutes les dépenses ou dettes (y compris les frais payables au fiduciaire, le cas échéant) du Fonds sont calculées selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- 12) les placements non publics sont évalués par le gestionnaire (ou tout administrateur tiers qui pourrait être nommé par le gestionnaire) à leur juste valeur marchande. Pour la détermination de la juste valeur marchande, l'objectif consiste à établir quel aurait été le prix de l'opération au jour d'évaluation dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance motivée par des facteurs commerciaux normaux. La juste valeur marchande sera estimée en fonction des résultats d'une technique d'évaluation qui maximise le recours aux données observées sur les marchés et s'appuie le moins possible sur des données provenant du gestionnaire. En outre, des facteurs dont les intervenants du marché tiendraient compte dans l'établissement du prix et qui sont conformes aux méthodes économiques reconnues pour l'établissement du prix de ce genre d'instruments financiers sont utilisés;
- 13) si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou les règles précédentes ne conviennent pas à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, l'évaluation sera effectuée d'une manière jugée juste et raisonnable.

La valeur au cours du marché s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question à la principale bourse où il est négocié, immédiatement avant l'heure d'évaluation, au jour d'évaluation; cependant, si

aucune vente n'a lieu au jour d'évaluation, la moyenne des cotations acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation au jour d'évaluation doit être utilisée.

Malgré le fait que, en règle générale, la valeur des actifs du Fonds est déterminée selon les pratiques d'évaluation décrites précédemment, le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire, comme il est mentionné précédemment, d'évaluer les actifs selon d'autres méthodes s'il est jugé que ces pratiques ne sont pas appropriées dans les circonstances. Ce pouvoir discrétionnaire n'a toutefois pas été utilisé au cours des trois (3) dernières années. Rien ne garantit que le Fonds obtiendrait la juste valeur attribuée à un titre s'il vend ce titre au moment où il détermine sa VL par part.

Calcul de la valeur liquidative

Le prix de souscription et de rachat des parts d'une série du Fonds est établi en fonction de la VL par part de la série donnée établie après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat. La VL par part pour les parts d'une série est calculée en prenant la valeur de l'actif attribuable à cette série, en déduisant le passif attribuable spécifiquement à cette série et en déduisant la quote-part du passif du Fonds attribuable à cette série et en divisant le solde par le nombre de parts de cette série détenues par les épargnants. La VL est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une journée complète. Le Fonds est évalué et les parts du Fonds ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part du Fonds est mise à la disposition du public, sans frais, sur le site www.globefund.com ou www.morningstar.ca.

Souscriptions, échanges et rachats

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds, les transférer du Fonds à un autre fonds (si Palos offre des titres d'un autre organisme de placement collectif visé par un prospectus) ou échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds par l'entremise d'un courtier qualifié. Le transfert, qui comporte le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé échange.

Vous pouvez vendre vos parts du Fonds par l'intermédiaire de votre courtier. La vente de vos parts est également appelée rachat. Que vous souscriviez, vendiez ou transfériez des parts du Fonds, l'opération est déterminée en fonction de la valeur des parts du Fonds. Le prix d'une part est appelé valeur liquidative ou « VL » par part ou valeur de la part. Nous calculons la VL par part en prenant la valeur de l'actif attribuable à une série de parts, en déduisant le passif attribuable expressément à cette série de parts ainsi que la quote-part du Fonds du passif attribuable à cette série de parts et en divisant le solde par le nombre de parts de cette série détenues par des épargnants. Cette procédure est renouvelée pour chaque série offerte par le Fonds.

Nous calculons la VL à 16 h (heure de l'Est), chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une journée complète d'activités. Le Fonds est évalué et ses parts ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un courtier, il nous le transmet.

Titres offerts

Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. À l'heure actuelle, le Fonds offre deux (2) séries de parts : les « parts de série A » et les « parts de série F ».

Les parts de série A peuvent être souscrites par tous les épargnants par l'entremise de leur courtier, lequel a signé une entente relative aux parts de série A. Une partie des frais de gestion payables par les parts de série A est remise à votre courtier (à l'exception du courtier exécutant) sous forme de commission de suivi en contrepartie des services qu'il vous rend. De plus amples informations sont fournies dans les rubriques « Fonds de revenu actions Palos » et « Commissions de suivi » ci-après.

Les parts de série F peuvent être souscrites par les épargnants qui ont conclu une entente de compte à honoraires avec leur courtier. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, ces épargnants versent un frais annuel à leur courtier en contrepartie des conseils en placement et des autres services qu'il dispense. Les parts de la série F peuvent aussi être souscrites par les épargnants qui veulent se les procurer via un courtier exécutant qui n'est pas tenu de procéder à une évaluation de la convenance. Nous ne versons aucun frais de courtage aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion moindres.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire de courtiers qui nous transmettent vos ordres. Les parts du Fonds sont admissibles comme placement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan aux termes du présent prospectus simplifié. Votre ordre doit être en bonne et due forme et accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires. Il incombe à votre courtier de nous transmettre votre ordre par service de messagerie, par courrier prioritaire, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour vous.

Si nous recevons votre ordre dûment rempli avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la VL par part de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous utiliserons la VL par part du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel nous traitons votre ordre est appelé « date de l'opération ». Votre courtier vous transmettra ou nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du Fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription, la date de l'opération et le montant des frais d'acquisition, le cas échéant. Nous ne délivrons pas de certificat de propriété relativement aux parts du Fonds.

Nous devons recevoir le paiement au plus tard le deuxième jour (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant la réception de l'ordre d'achat.

Nous pouvons refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Dans ce cas, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre vous sera retournée immédiatement, sans intérêt, une fois que le paiement a fait l'objet d'une compensation. Si nous acceptons votre ordre, mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au Fonds et, dans le cas contraire, votre courtier devra payer la différence et il pourra vous réclamer cette somme et les frais connexes.

Le montant du placement initial minimal dans les parts de série A et dans les parts de série F est de 1 000 \$. Chaque placement supplémentaire dans les parts de série A et dans les parts de série F doit être d'au moins 500 \$. Si la valeur de vos parts de série A ou de vos parts de série F dans le Fonds est inférieure à 500 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous remettre le produit. Nous vous transmettrons un préavis de trente (30) jours. Le gestionnaire se réserve le droit de changer le niveau de placement minimal exigé, et ce, à son appréciation.

Vous ne payez aucuns frais d'acquisition au gestionnaire lorsque vous souscrivez des parts du Fonds. Vous négociez vos frais d'acquisition, le cas échéant, directement avec votre courtier. Ces frais d'acquisition fluctuent généralement entre 0 % et 5 % du prix de souscription des titres. Le montant des frais d'acquisition que vous payez à votre courtier réduira les sommes investies dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 19 ainsi qu'à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 25.

Échanges

Vous pouvez échanger vos parts du Fonds contre des parts des différentes séries offertes, sous réserve des règles et des exigences exposées ci-après.

Transfert à un autre fonds

Si Palos offre des titres d'autres organismes de placement collectif visés par un prospectus, vous serez en mesure d'effectuer un transfert du Fonds à un autre fonds en communiquant avec votre courtier. Indiquez à votre courtier le nom du Fonds et la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom du fonds et de la série faisant l'objet de votre transfert. Vous ne serez en mesure d'échanger vos parts du Fonds contre celles d'une autre série de parts d'un autre fonds visé par un prospectus que si vous êtes admissible à souscrire des parts de cette autre série. À l'heure actuelle, il n'existe aucun autre fonds vers lequel transférer vos parts et rien ne garantit que Palos créera d'autres organismes de placement collectif visés par un prospectus.

Vous pourriez avoir à payer à votre courtier des frais d'un maximum de 2 % de la valeur des parts que vous transférez, lesquels sont déduits du montant que vous transférez au moyen du rachat d'un nombre suffisant de parts. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous détenez les parts depuis quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables ou moins, vous pourriez également devoir payer au Fonds des frais d'opérations à court terme.

Les transferts sont généralement considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 28.

Échange de parts contre des parts d'une autre série

Vous serez généralement en mesure d'échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds en communiquant avec votre courtier. Vous ne serez en mesure d'effectuer un tel échange que si vous êtes admissible à souscrire les parts de cette autre série.

Si nous jugeons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F du Fonds ou si vous transférez votre compte à un courtier qui n'a pas signé avec nous d'entente relative aux parts de série F, nous échangerons vos parts de série F contre des parts de série A du Fonds.

Les échanges de parts entre différentes séries du Fonds ne constituent généralement pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées en vue du paiement de frais d'opérations à court terme. Si ces parts rachetées sont détenues autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital). Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 28.

Rachat de titres

Pour vendre vos parts, transmettez vos directives à votre courtier. Votre courtier nous transmettra votre ordre de rachat le même jour où il le reçoit de vous. Vous ne pouvez plus annuler votre ordre une fois que nous l'avons reçu.

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, votre prix de rachat sera calculé selon la VL applicable par part de la série de parts dont vous demandez le rachat à cette date. Sinon, votre prix de rachat sera calculé selon la VL applicable par part en vigueur le jour d'évaluation suivant. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter vos parts, sauf les frais d'opérations à court terme, le cas échéant.

Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement en dollars canadiens dans les deux (2) jours ouvrables après la réception de votre ordre dûment rempli.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un codétenteur survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous ne savez pas si vous devez fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre courtier.

Il peut arriver que nous achetions à nouveau en votre nom des parts dont vous demandez le rachat (sauf si vous n'êtes plus admissible aux parts de série F, auquel cas nous vous émettrons de nouveau des parts de série A) avant de vous les payer. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas toute la documentation exigée pour conclure l'opération dans les dix (10) jours ouvrables suivant le rachat. Si le prix d'émission est supérieur au prix de rachat des parts, votre courtier doit payer la différence et les frais connexes et il peut vous réclamer cette somme. Si le prix d'émission est inférieur au prix de rachat des parts, la différence appartient au Fonds.

Si la valeur de votre placement dans le Fonds baisse en dessous de 500 \$, nous nous réservons le droit de racheter la totalité des parts que vous détenez après vous avoir envoyé un préavis de trente (30) jours. De plus, nous nous réservons le droit de racheter, sans préavis, des parts appartenant à un non-résident du Canada si le fait que ce dernier soit propriétaire de parts fait en sorte que le Fonds soit incapable d'obtenir son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou le perde. Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être mises en place de temps à autre par les participants du secteur tels que FundSERV, fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par les OPC au Canada.

Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) au moment de leur vente. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 28.

Suspension de votre droit de vendre des parts

Les règlements en valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de vendre vos parts et de retarder le paiement de votre produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'acceptons les ordres de souscription de parts d'aucune série du Fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des épargnants de vendre des parts d'une série du Fonds.

Opérations à court terme

Le rachat ou l'échange de parts d'un OPC dans les quatre-vingt-dix (90) jours après leur souscription, soit une opération à court terme, peut avoir une incidence défavorable sur les autres épargnants qui investissent dans l'OPC puisqu'une telle opération peut faire augmenter les frais d'opérations pour l'OPC dans la mesure où celui-ci achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un épargnant qui se livre à des opérations à court terme peut également contribuer à une appréciation de la valeur liquidative de l'OPC au cours de la brève période pendant laquelle l'épargnant a investi dans l'OPC, ce qui diminue le montant de l'appréciation que connaissent les autres épargnants à plus long terme dans l'OPC. Certains types d'OPC (comme les fonds du marché monétaire) se veulent des placements à court terme, et, par conséquent, les opérations à court terme ne les touchent pas de manière défavorable.

Le Fonds peut vous imputer des frais jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts rachetées ou échangées si vous vous livrez à des opérations à court terme. Ces frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, notamment : a) en cas d'échange de vos parts pour obtenir des parts d'une autre série du Fonds; b) en cas de rachat des parts souscrites dans le cadre du réinvestissement de distributions, s'il en est; c) en cas de changement de désignation des parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds; ou d) en cas de rachat à l'initiative du gestionnaire. Ces frais sont payés au Fonds et s'ajoutent à tous les autres frais qui pourraient s'appliquer. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme si l'opération est suffisamment modeste ou si cette opération à court terme ne nuit pas par ailleurs aux autres épargnants du Fonds. Nous pouvons également refuser vos ordres de souscription et nous pouvons, à notre appréciation, racheter une partie ou la totalité de vos parts du Fonds si nous croyons que vous pourriez continuer de vous livrer à des opérations à court terme.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 28 et au tableau intitulé « Frais et charges payables directement par vous » à la page 24 pour des renseignements supplémentaires.

Le Fonds n'a conclu aucun accord, officiel ou officieux, avec une personne ou une société lui permettant d'effectuer des opérations à court terme.

Frais

Le tableau ci-dessous énumère les frais et charges que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.

En règle générale, une modification apportée à la méthode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou imputés par le Fonds ou le gestionnaire directement à ses porteurs de parts relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourrait entraîner une augmentation de ces frais nécessite l'approbation des porteurs de parts. Sous réserve des

exigences des lois en valeurs mobilières applicables, aucune approbation des porteurs de parts n'est nécessaire si le Fonds :

- n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais au Fonds et si tous les porteurs de parts sont avisés par écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de toute modification qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds; ou
- peut être décrit comme «sans frais» ou «sans commission» en vertu du Règlement 81-102 et si tous les porteurs de parts sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion :

Les parts de série A du Fonds sont assujetties à des frais de gestion annuels de un et demi pour cent (1,5 %) de la VL des parts de série A qui sont payables mensuellement. Le gestionnaire paiera les commissions de suivi (voir « Commissions de suivi » à la page 25) à partir des frais de gestion perçus auprès du Fonds à l'égard des parts de série A.

Les parts de série F du Fonds sont assujetties à des frais de gestion annuels de trois quarts pour cent (0,75 %) de la VL des parts de série F qui sont payables mensuellement. Aucune commission de suivi n'est payable sur les parts de série F.

Les frais de gestion sont calculés en date du dernier jour ouvrable du mois précédent, et déterminés avant leur paiement et compte non tenu de la rémunération liée au rendement accumulée (voir ci-après), majorés des taxes applicables payables à leur égard. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire à l'avance dans les cinq (5) jours du début de chaque mois.

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'exploitation du Fonds ainsi que de l'administration et de la planification de ses activités courantes. En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit fournir au Fonds les services de gestion et d'administration suivants, ou faire en sorte qu'ils seront fournis :

- Gestion de portefeuille, y compris : sélection et souscription des titres en portefeuilles; négociation et emploi de dérivés; exécution des opérations relatives au portefeuille, ce qui comprend le choix du marché, du courtier et de la contrepartie; négociation des courtages.
- Conformité : conformité à toutes les lois applicables visant le Fonds et l'émission de titres du Fonds; préparation et dépôt des documents exigés par les autorités en valeurs mobilières; examen et mise en œuvre de politiques et procédures visant le Fonds.
- Comptabilité : examen, rapprochement et approbation des rapports de l'administrateur externe du Fonds; préparation des états financiers et des autres documents justificatifs se rapportant au Fonds.
- Service à la clientèle : traitement des demandes des clients et des conseillers en placement au sujet du Fonds.
- Administration : préparation et envoi de tous les documents qui s'adressent aux porteurs de titres; préparation et tenue des assemblées relatives au Fonds (s'il y a lieu); fourniture de tout autre service lié à la transmission d'information aux porteurs de titres.
- Autres services : fourniture d'une infrastructure technique, dont des systèmes pour la salle des marchés et pour la gestion de portefeuille ainsi que des recherches indépendantes réalisées par des tiers; allocation de bureaux, de matériel de bureau et de personnel pour le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds	
	Certains des services fournis au Fonds génèrent des charges imputables au Fonds. Ces charges, qui sont présentées sous la rubrique « Charges d'exploitation » ci-après, constituent les charges d'exploitation du Fonds. Elles sont payées par le Fonds ou le gestionnaire au nom du Fonds et sont remboursées par le Fonds. Les charges d'exploitation s'ajoutent aux frais de gestion que le Fonds verse au gestionnaire. Les autres charges qui se rapportent aux services de gestion et d'administration fournis au Fonds par le gestionnaire ainsi que la rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les services qu'il a fournis sont payées par le gestionnaire à même les frais de gestion qu'il a reçus du Fonds.
Rémunération liée au rendement :	Le Fonds verse au gestionnaire une rémunération liée au rendement correspondant à 20 % du montant de l'excédent du rendement du Fonds par rapport à son indice de référence, l'indice composé S&P/TSX, par année civile. Ce montant se fonde sur une comparaison entre le rendement cumulatif total du Fonds et le rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX. Le gestionnaire calculera le rendement cumulatif total du Fonds, y compris les dividendes, l'intérêt et les gains réalisés, compte tenu de toutes les pertes. La rémunération liée au rendement est déterminée et s'accumule quotidiennement, aux fins du calcul de la VL utilisée pour les souscriptions et les rachats. La rémunération liée au rendement n'est pas payable si le rendement cumulatif total du Fonds est négatif. Si le rendement cumulatif total du Fonds est positif, mais que le rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX est négatif, la rémunération liée au rendement correspondra alors au montant le moins élevé entre 20 % du montant de l'excédent du rendement du Fonds par rapport à son indice de référence et le rendement cumulatif total. L'indice composé S&P/TSX est un indice des cours des actions des plus grandes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto selon leur capitalisation boursière. Représentant environ 95 % du marché boursier canadien, l'indice est le baromètre de choix des sociétés canadiennes inscrites à la Bourse de Toronto. Seules des actions inscrites à la Bourse de Toronto sont prises en compte pour faire partie de l'indice. Seuls les titres de sociétés constituées au Canada, établies au Canada dans les cas des fiducies de revenu ou créées au Canada dans le cas des sociétés en commandite, sous un régime de compétence fédérale, provinciale ou territoriale canadienne sont admis. Les actions sont évaluées en fonction de leur capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant. Pour calculer la capitalisation ajustée selon le flottant d'une société, les blocs de participation d'au moins 10 % sont éliminés. Seules les actions qui sont négociées activement et régulièrement sont prises en compte pour faire partie de l'indice. La liquidité d'une action est mesurée par rapport à des seuils de liquidité. L'indice composé S&P/TSX est conçu pour offrir la représentation d'un indice de référence à grande portée. L'indice S&P/TSX est maintenu par le comité de l'indice canadien S&P, lequel est composé d'une équipe de sept (7) membres, dont quatre (4) membres de Standard & Poor's et trois (3) de la Bourse de Toronto.

Frais et charges payables par le Fonds

Charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation courantes engagées par le Fonds peuvent inclure les frais suivants :

- les courtages ainsi que tous les autres frais engagés pour effectuer un placement, ce qui comprend les dérivés*;
- les impôts et les taxes, y compris la taxe de vente et les impôts sur le capital;
- l'impôt sur le revenu* et les retenues d'impôt étranger*;
- les frais de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres;
- les frais de dépôt de documents requis par la réglementation et autres frais;
- les frais des comptables, des auditeurs et des avocats;
- les frais d'intérêt;
- les frais de garde et de dépôt;
- les frais liés aux rapports annuels et semestriels, aux prospectus et aux autres rapports et communications à l'intention des épargnants;
- les frais payables relativement au comité d'examen indépendant;
- les frais annuels du fiduciaire;
- les autres frais, comme les frais bancaires.

** Ces charges d'exploitation ne sont pas comprises dans le calcul du ratio des frais de gestion du Fonds (« RFG »).*

Chaque série de parts est responsable des charges d'exploitation qui lui sont propres et de sa quote-part des charges d'exploitation qui sont communes à toutes les séries de parts du Fonds. Le gestionnaire peut, dans certains cas et à son appréciation, absorber une partie des charges d'exploitation du Fonds.

Le Fonds peut être tenu de payer les frais liés aux opérations relatives aux mouvements de portefeuille, y compris les frais de courtage pour acheter et vendre les titres de portefeuille et les coûts de recherche et d'exécution, le cas échéant. Bien que ces frais soient payés par le Fonds (et, par conséquent, indirectement par les porteurs de parts), ils ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation du Fonds et ne font pas partie du « RFG » du Fonds, mais ils sont publiés en tant que pourcentage de la moyenne quotidienne de l'actif net du Fonds dans chacun des rapports de la direction sur le rendement du fonds de chaque Fonds et dans chacun des aperçus du fonds de chaque série du Fonds à titre de ratio des frais d'opérations.

Chaque membre du CEI touche 4 000 \$ par année. Le CEI a la responsabilité en définitive de fixer une rémunération raisonnable pour ses membres. Le CEI établit et communique annuellement la rémunération de ses membres dans son rapport annuel aux porteurs de parts du Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais d'opérations sur dérivés :	Le gestionnaire peut utiliser divers dérivés à diverses fins, notamment pour couvrir le risque de change du Fonds. Le Fonds prend en charge les frais d'opérations liés à ces contrats dérivés. Pour de plus amples renseignements sur la manière dont le Fonds utilise les dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Emploi des dérivés par le Fonds » à la page 49.

Frais et charges payables directement par vous	
Frais d'acquisition :	Ni le Fonds, ni le gestionnaire ne vous chargent de frais d'acquisition pour l'achat de parts du Fonds. Vous négociez vos frais d'acquisition pour les parts de série A, le cas échéant, directement avec votre courtier. Ces frais peuvent généralement fluctuer entre 0 % et 5 % du prix de souscription des titres.
Frais d'opérations à court terme :	Nous pouvons vous imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % du montant total des parts que vous faites racheter, si vous vendez ou transférez vos parts dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur souscription. Nous rachèterons un nombre suffisant de parts pour rembourser les frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment : a) en cas d'échange de vos parts pour obtenir des parts d'une série différente du Fonds; b) en cas de rachat des parts souscrites dans le cadre du réinvestissement de distributions, s'il en est; c) en cas de changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série de parts du Fonds; ou d) en cas de rachats à l'initiative du gestionnaire. Nous pourrions également refuser d'accepter d'autres ordres de souscription de votre part. Nous adopterons des politiques relatives aux opérations à court terme exigées par la réglementation dans l'éventualité où les autorités en valeurs mobilières mettraient en œuvre une telle réglementation. Ces politiques seront adoptées sans qu'une modification ne soit apportée au prospectus simplifié et sans vous en aviser, à moins que les lois en valeurs mobilières ne l'exigent. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent à tous les autres frais auxquels vous êtes par ailleurs assujetti aux termes du présent prospectus simplifié.
Frais de transfert :	Ni le Fonds, ni le gestionnaire ne vous chargent de frais de transfert. Vous pouvez devoir payer à votre courtier des frais de transfert d'un maximum de 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un fonds Palos différent (si Palos offre des titres d'autres fonds), lesquels seront déduits du montant que vous transférez au moyen du rachat d'un nombre suffisant de parts. Toutefois, les frais de transfert sont négociables avec votre courtier.
Frais de conseils en placement :	Si vous investissez dans des parts de série F, votre courtier (ce qui ne s'applique pas en général aux courtiers exécutants) peut vous imputer des frais de conseils en placement. Le montant des frais de conseils en placement doit être négocié entre vous et votre courtier.

Rémunération du courtier

Courtages

Si vous souscrivez des parts de série A, le courtage doit être négocié entre vous et votre courtier. Le gestionnaire n'a droit à aucuns frais ni à aucune rémunération en raison du fait que vous versez un courtage à votre courtier.

La souscription de parts de série F du Fonds n'est assortie d'aucune commission sur les ventes. Les épargnants qui acquièrent des parts de série F devront généralement payer à leur courtier des frais pour adhérer à un programme de rémunération. Les courtiers exécutants n'offrent habituellement pas de programmes de rémunération.

Frais de transfert

Vous pouvez devoir payer à votre courtier des frais de transfert d'un maximum de 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un fonds Palos différent (si Palos offre des titres d'autres fonds), lesquels seront déduits du montant que vous transférez en rachetant un nombre suffisant de parts. Actuellement, Palos n'offre pas d'autres organismes de placement collectif visé par prospectus dans lequel vous pouvez transférer vos parts.

Frais de conseils en placement

Lorsque vous investissez dans des parts de série F, votre courtier pourrait vous imputer des frais de conseils en placement pour les services qu'il vous rend. Vous négocierez avec votre courtier (ce qui ne s'applique habituellement pas aux courtiers exécutants) le montant des frais de conseils en placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 19.

Commissions de suivi

Nous pouvons payer aux courtiers (à l'exception des courtiers exécutants) des commissions de suivi jusqu'à concurrence de 0,75 % pour les services continus qu'ils rendent aux épargnants, y compris les conseils en placement et les relevés de compte en lien avec le placement des parts de série A.

Les commissions de suivi sont calculées quotidiennement et payables mensuellement en fonction de la VL globale de toutes les parts de série A qui ont été vendues par le courtier (à l'exception du courtier exécutant) en question et qui étaient en circulation au moment où la VL des parts de série A, a été calculée dans le but d'établir les frais de gestion.

Les commissions de suivi sont prélevées sur les frais de gestion que le Fonds paie au gestionnaire. Ainsi, vous ne payez pas ces frais directement et ils n'entraînent pas pour vous de déboursement d'un montant supplémentaire. Toutefois, ces frais ont un impact pour vous puisqu'ils réduisent la valeur de vos placements. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi à tout moment. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 19.

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons aider les courtiers en partageant certains de leurs frais directs liés à la commercialisation des OPC et en offrant aux épargnants des conférences et des séminaires qui traitent des OPC. Nous pouvons payer aux courtiers une partie de leurs frais liés aux conférences, aux séminaires ou aux cours qui offrent des renseignements sur la planification financière, les placements dans des titres et les questions portant sur le secteur des OPC ou les OPC en général. Nous pouvons offrir aux courtiers des documents promotionnels concernant le Fonds, d'autres documents

sur les placements et un soutien technique du réseau autorisé. Nous pouvons également offrir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et n'ayant qu'une valeur minimale et nous pouvons exercer des activités de promotion commerciale qui pourraient faire en sorte que les courtiers reçoivent des avantages non pécuniaires. Nous pouvons modifier les conditions et modalités de ces programmes ou y mettre fin à tout moment.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, Palos a versé une rémunération en espèces totale (courtages, commissions de suivi et autres frais de soutien) aux courtiers qui placent les titres du Fonds représentant environ 6,2 % de l'ensemble des frais de gestion que Palos a reçus du Fonds.

Incidences fiscales

Les renseignements qui suivent constituent un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au Fonds et à un placement que vous effectuez dans le Fonds. Il suppose, aux fins de la Loi de l'impôt, que vous êtes un particulier résident canadien (autre qu'une fiducie), que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds, que vous n'êtes pas membre du même groupe que le Fonds, et que vous détenez vos parts à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), ou encore dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REERI), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager (FRV), dans la mesure où le CRI, le REERI, le FRRI ou le FRV est enregistré en tant que REER ou FERR (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent sommaire tient compte des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, de toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application, annoncées avant la date des présentes, et des pratiques et des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») que celle-ci a publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Le présent sommaire suppose que le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt en tout temps et qu'à aucun moment le Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles de la Loi de l'impôt sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placements déterminées. Le présent sommaire suppose également que le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que chaque « titre canadien » tel que défini dans la Loi de l'impôt qu'il détient soit réputé être une immobilisation.

Il est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles aucun des émetteurs des titres du portefeuille n'est une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds ou de n'importe quel porteur de parts et qu'aucun des titres composant le portefeuille ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le présent sommaire suppose qu'aucun des titres composant le portefeuille ne constitue un « bien d'un fonds de placement non résident » qui forcerait le Fonds à inclure des sommes dans son revenu conformément

à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie qui forcerait le Fonds à déclarer un revenu relativement à une telle participation aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis juridique et il peut ne pas couvrir toutes les incidences fiscales applicables. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour de plus amples renseignements concernant votre situation particulière.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds produit des bénéfices sous forme de revenu et de gains en capital. Le revenu comprend l'intérêt et les dividendes que le Fonds obtient sur ses placements et les revenus qu'il réalise sur certains dérivés. Le Fonds réalise des gains en capital lorsqu'il vend des placements à profit aux fins de l'impôt. Le Fonds peut subir des pertes en capital s'il vend des placements à perte.

Au cours de chaque année d'imposition du Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, du Fonds qui seraient par ailleurs imposables pour le Fonds seront payables aux porteurs de parts et payés en espèces par le Fonds ou réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds. Par conséquent, le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital ou de revenu subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par celui-ci de ses gains en capital ou revenus nets réalisés au cours d'années ultérieures.

Tous les frais déductibles, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais propres à une série en particulier du Fonds (y compris les frais de gestion et la rémunération liée au rendement), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Le Fonds doit calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien.

Les règles de la Loi de l'impôt concernant les « pertes en capital suspendues » peuvent, dans certaines circonstances, empêcher le Fonds de comptabiliser les pertes en capital subies à la disposition de titres, ce qui peut accroître le montant des gains en capital nets réalisés payables par le Fonds aux porteurs de parts.

Généralement, les gains et les pertes découlant d'opérations sur des dérivés et de ventes à découvert de titres, sauf les titres canadiens, seront, aux fins de l'impôt, comptabilisés comme des revenus plutôt que comme des gains ou pertes en capital. Les résultats des ventes à découvert de titres canadiens seront comptabilisés comme des gains ou pertes en capital.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus la chance que le Fonds réalise des gains et subisse des pertes au cours de l'année est grande.

Application des règles sur la restriction de pertes

Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction des pertes », aux fins de la Loi de l'impôt, (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit assujéti à l'impôt à moins qu'il ne procède à une distribution de son revenu et de ses gains en capital avant une telle fin d'exercice); et (ii) le Fonds deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes généralement applicables aux sociétés qui font

l'objet d'une acquisition du contrôle, pouvant notamment être réputé avoir réalisé toutes pertes en capital non réalisées et être assujéti à des restrictions quant à sa capacité à reporter ses pertes.

De manière générale, le Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction des pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon la définition donnée à ces termes dans la Loi de l'impôt. Habituellement, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire dont la participation bénéficiaire et celle des personnes et des sociétés de personnes qui sont membres du même groupe que le bénéficiaire, ont une juste valeur marchande combinée supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital du Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit une exception aux règles sur le fait lié à la restriction des pertes dans le cas d'une acquisition de capitaux propres d'une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement ou une quasi-fiducie de fonds commun de placement. L'exception vise à soustraire un fonds de l'application des règles sur le fait lié à la restriction des pertes lorsque ce fait se produit en raison de l'acquisition ou de la disposition de capitaux propres d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une quasi-fiducie de fonds commun de placement lorsque les deux (2) conditions suivantes sont réunies :

- (i) immédiatement avant cette période, l'entité est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; et
- (ii) l'acquisition ou la disposition, selon le cas, ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements faisant notamment en sorte que la fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ».

Incidences fiscales pour les épargnants

Votre placement peut fructifier

Chaque année, le Fonds distribue aux porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour s'assurer qu'il n'a pas à payer d'impôt sur son revenu. De fait, le Fonds transfère tout son revenu imposable aux porteurs de parts et ce revenu imposable est traité comme si vous en aviez directement gagné votre quote-part. Le Fonds peut également distribuer un montant supérieur à votre quote-part de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés et cet excédent constitue un remboursement de capital.

L'ampleur de la distribution (autre que les distributions sur les frais de gestion) que vous recevez sur les parts du Fonds est proportionnelle au nombre de parts que vous détenez. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus il y a de chances que le Fonds verse des distributions sur les gains en capital. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds. Nous expliquons notre politique en matière de distributions dans la description du Fonds.

Certaines incidences fiscales pour les comptes non enregistrés

Titres détenus dans des comptes non enregistrés

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu tout le revenu net et les gains en capital imposables nets, s'il y a lieu, que le Fonds vous verse (y compris toute distribution sur les frais de gestion) qu'ils soient réinvestis dans des titres supplémentaires ou payés en espèces. Dans la mesure du possible, le Fonds a l'intention de faire des désignations de sorte que la tranche maximale de ses dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes réputés), les revenus de source étrangère, les gains en capital nets réalisés et l'impôt étranger

donnant droit à un crédit seront reçus par vous en tant que dividendes de sociétés canadiennes imposables, revenus de source étrangère ou gains en capital imposables, selon le cas, ou seront réputés payés par vous dans le cas d'impôt étranger donnant droit à un crédit.

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables distribués par le Fonds, qu'ils soient réinvestis dans des parts supplémentaires ou versés en espèces, sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes en vertu du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt applicable aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt qui s'applique aux dividendes déterminés.

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds, une partie du prix versé peut tenir compte du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année en question. Les montants qui vous sont versés doivent être inclus dans le calcul de votre revenu aux fins d'impôt, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, même si le Fonds a gagné ces montants avant que vous ne déteniez les parts. Une telle situation se produit si vous souscrivez une part avant une date de distribution, par exemple juste avant la fin de l'exercice du Fonds.

Dans la mesure où les distributions versées par le Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année en question, l'excédent qui vous est versé ne sera pas inclus dans le calcul de votre revenu, mais il réduira d'autant le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts du Fonds devenait négatif, vous seriez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant.

Rachat de vos parts

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu la moitié des gains en capital réalisés lors du rachat de vos parts. Vous réaliserez un gain en capital si le produit de la vente est supérieur au prix de base rajusté de vos parts et aux frais raisonnables de disposition. Vous pouvez déduire les pertes en capital que vous subissez des gains en capital que vous réalisez, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le montant des gains en capital du Fonds, s'il y a lieu, qui vous est distribué lorsque vous rachetez vos parts réduira le montant du gain en capital ou augmentera le montant de la perte en capital subie sur ces parts.

Si vous disposez de parts du Fonds et que vous avez acquis, ou votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société sous votre contrôle) a acquis, des parts du Fonds, dans les trente (30) jours précédant ou suivant la disposition de vos parts, lesquelles sont considérées comme des biens substitués, la perte en capital que vous subissez peut être réputée une perte apparente aux fins de la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, vous ne serez pas en mesure de déduire la perte et elle sera rajoutée au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Les particuliers sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital, les dividendes sur les gains en capital et les dividendes canadiens peuvent donner naissance à l'obligation de payer cet impôt minimum de remplacement.

Calcul du prix de base rajusté

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond généralement à la différence entre le montant que vous recevez lorsque vous vendez ou échangez vos parts et le prix de base rajusté de ces parts.

Il vous incombe de consigner dans vos dossiers le prix de base rajusté de votre placement. Le prix de base rajusté global de vos parts du Fonds se calcule de la façon suivante :

- le montant que vous avez versé pour la souscription de votre placement initial, y compris les frais d'acquisition;
- le montant que vous avez versé pour la souscription de placements supplémentaires, y compris les frais d'acquisition;
- majoré du montant des distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion), des dividendes et des réductions de capital réinvesti dans des parts supplémentaires;
- déduction faite des distributions sous forme de remboursement de capital ou de réduction de capital;
- déduction faite du prix de base rajusté des rachats de parts antérieurs.

Le prix de base rajusté d'une part correspond au prix de base rajusté global de toutes les parts que vous détenez, divisé par le nombre total de parts que vous détenez.

Échange entre fonds et séries

Aux fins de l'impôt, l'échange de parts du Fonds contre celles d'un autre fonds revient à racheter les parts contre des espèces et à réinvestir ensuite dans des parts de l'autre fonds. Les règles qui s'appliquent au rachat de vos parts s'appliquent également à l'échange entre fonds.

L'échange de parts d'une série contre celles d'une autre série du même fonds ne constitue toutefois généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital subie.

Certaines incidences fiscales pour les régimes enregistrés

Il est prévu que les parts du Fonds constituent, pendant toute la période en cause, des placements admissibles pour des régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit, en vertu de la Loi de l'impôt, si elles sont détenues dans votre REER, FERR, CELI, REEI, REEE ou CELIAPP, selon votre situation personnelle.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, vous ne payez aucun impôt sur les distributions qui vous sont versées par le Fonds sur ces parts aussi longtemps que vous ne faites aucun retrait du régime.

Lorsque vous rachetez des parts du Fonds ou échangez des parts du Fonds contre celles d'un autre fonds, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise aussi longtemps que vous laissez le produit dans le régime.

Lorsque vous retirez une somme d'argent d'un régime enregistré, cette somme sera généralement assujettie à l'impôt à votre taux d'imposition marginal. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt. Les retenues d'impôt applicables seront déduites du montant de votre retrait.

Vous devriez vous garder de cotiser à votre régime enregistré un montant supérieur à celui qui est autorisé par la Loi de l'impôt, sinon vous pourriez devoir payer une pénalité.

Relevés d'impôt

Vous recevrez une confirmation écrite lorsque vous effectuerez une souscription, une vente ou un échange entre fonds. La confirmation d'opération indique les détails de l'opération, y compris le nom du fonds, le nombre de parts souscrites ou rachetées et le prix de souscription ou de rachat.

Vous recevrez également des relevés de compte annuels résumant les opérations effectuées sur votre compte et la valeur marchande de vos participations dans le Fonds à la date du relevé. Si vous détenez des parts hors d'un régime enregistré, nous vous transmettrons un feuillet d'impôt indiquant toutes les distributions que vous avez touchées. Vous pouvez consulter les états financiers audités annuels et les états financiers non audités du Fonds sur le site Web désigné du Fonds au www.palos.ca. Une copie de ces documents est aussi disponible en communiquant avec votre gestionnaire de portefeuille ou en via le site www.sedarplus.com.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province pertinente.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province, ou consultez un avocat.

Attestation du Fonds

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l’Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l’Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, et de l’Île-du-Prince-Édouard, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 30 juin 2025.

Gestion de patrimoine Palos inc., dûment autorisée pour le compte du fiduciaire de
Fonds de revenu actions Palos

(s) Philippe Marleau

Philippe Marleau
Président

(s) Alain Lizotte

Alain Lizotte
Chef de la direction financière

Attestation du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, et de l'Île-du-Prince-Édouard, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 30 juin 2025.

Gestion de patrimoine Palos inc. à titre de gestionnaire et de promoteur du
Fonds de revenu actions Palos

(s) Philippe Marleau

Philippe Marleau
Président, en sa qualité de chef de la
direction

(s) Alain Lizotte

Alain Lizotte
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Gestion de patrimoine Palos inc. à titre de gestionnaire
et de promoteur de Fonds de revenu actions Palos

(s) Charles Marleau

Charles Marleau
Administrateur

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Généralement, un organisme de placement collectif (« **OPC** ») prend une des deux (2) formes juridiques suivantes : une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable. Les deux formes d'OPC vous permettent de regrouper votre épargne avec celle d'autres épargnants qui ont les mêmes objectifs de placement. La fiducie de fonds commun de placement émet des « parts » de la fiducie aux personnes qui investissent dans la fiducie, et la société de placement à capital variable émet des « actions » de la société aux personnes qui investissent dans la société. Tant les parts que les actions attestent un titre de participation dans un OPC. Le Fonds est structuré en fiducie de fonds commun de placement.

Un OPC rassemble un grand nombre d'épargnants différents ayant des objectifs semblables. Chaque épargnant place une somme d'argent dans l'OPC. Un gestionnaire de portefeuille professionnel utilise ces sommes pour acheter divers titres pour l'OPC en fonction des objectifs de placement de l'OPC. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions sur les titres à acheter et sur le moment de leur achat ou de leur vente. Si la valeur des titres baisse, chacun subit une perte. L'ampleur de votre participation dépend du nombre de parts ou d'actions que vous détenez. Plus vous investissez, plus vous possédez de parts ou d'actions de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les épargnants dans un OPC partagent aussi proportionnellement ses frais. Les OPC investissent pour la plupart dans des titres tels que des actions, des obligations et des produits du marché monétaire. Un placement dans un OPC présente de nombreux avantages par rapport à un placement fait, sans aide, dans des actions, des obligations et des produits du marché monétaire individuels. Les gestionnaires de portefeuilles professionnels ont les compétences et disposent du temps nécessaire pour effectuer des recherches et prendre des décisions quant aux titres à acheter, à conserver ou à vendre. Détenir plusieurs titres peut améliorer les résultats à long terme puisque les placements dont la valeur augmente peuvent compenser ceux dont la valeur n'augmente pas. Vous pouvez revendre vos parts ou vos actions à l'OPC en tout temps. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir vendre. Les sociétés d'OPC utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre votre droit de vendre vos parts ou vos actions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de vendre des parts » à la page 18 pour obtenir de plus amples renseignements.

Même si les OPC présentent de nombreux avantages, il importe de se rappeler que votre placement dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« **CPG** »), les parts ou les actions d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

À l'instar de la plupart des autres placements, les OPC comportent un certain degré de risque. Les OPC possèdent différents types de placements, en fonction de leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, la conjoncture économique et les nouvelles en provenance des marchés et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts ou des actions d'un OPC peut augmenter ou diminuer,

et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Le degré du risque est fonction des objectifs de placement de l'OPC dont vous souscrivez les titres. Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le genre de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque plus élevé (comme les OPC qui investissent dans des titres de capitaux propres) recèlent un potentiel de gains et de pertes plus élevé, alors que les placements à plus faible risque (comme les fonds du marché monétaire) ont un potentiel de gains et de pertes plus faible.

Le texte ci-dessous présente certains des risques les plus courants qui ont une incidence sur la valeur. Afin de déterminer lesquels de ces risques précis s'appliquent au Fonds, veuillez vous reporter à la description du Fonds qui se trouve plus loin dans le présent document, soit à la rubrique « Fonds de revenu actions Palos » à la page 46.

Quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Risque lié à l'érosion du capital

Le Fonds distribue en général le revenu qu'il gagne à ses porteurs de parts en fonction d'un montant qui tient compte du revenu annuel réel qu'il a gagné. Il peut, toutefois, aux termes de sa politique de distribution, distribuer un montant fixe à ses porteurs de parts, qu'il ait réellement gagné ou non le revenu. Dans certains cas, le paiement de distribution, que la distribution soit réinvestie ou non dans des parts du Fonds, peut être supérieur au montant réel du revenu et des gains en capital du Fonds au cours de cette période. Dans une telle situation, les distributions du Fonds sont considérées comme un remboursement de capital, et réduiront la valeur liquidative du Fonds (ou la valeur liquidative par part si les distributions sont réinvesties dans le Fonds). Elles peuvent également avoir des conséquences fiscales pour les porteurs de parts. À long terme, le remboursement de capital pourrait éventuellement épuiser les actifs du Fonds.

Risque de concentration

Le Fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre de sociétés, plutôt que d'investir son actif dans un grand nombre de sociétés. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de l'appréciation de ce placement ou de la baisse de la valeur globale d'autres placements. Dans ces circonstances, le portefeuille de placement du Fonds serait moins diversifié et, par conséquent, il pourrait être assujéti à des fluctuations plus importantes de sa valeur que d'autres OPC qui détiennent des portefeuilles de placement plus largement diversifiés.

Risque de crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque de crédit s'entend du risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Des agences de notation spécialisées attribuent une note à certaines sociétés ou à certains gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi qu'aux titres à revenu fixe ou aux titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres de bonne qualité obtiennent des notes élevées, comme « A » ou plus. Une note de « A » ou plus indique que l'émetteur a une très grande capacité de respecter ses obligations financières relativement aux titres en question. Les titres à revenu fixe les plus risqués n'obtiennent qu'une note faible, voire aucune. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux

d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande des titres convertibles tend à refléter le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible tend à dépendre davantage du rendement du titre convertible. Ainsi, le prix peut ne pas baisser dans la même mesure que le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Dans l'éventualité d'une liquidation de la société émettrice, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de cette société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance.

Risque de change

L'actif et le passif du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Cependant, lorsqu'un OPC achète un titre étranger, il le règle en devises étrangères. Par exemple, le dollar américain varie par rapport au dollar canadien. Bien que l'OPC puisse tirer profit des variations des taux de change, une variation défavorable peut réduire, voire éliminer, le rendement sur un placement en dollars américains. La capacité d'un OPC de procéder à des distributions ou à des rachats dépend du maintien de la libre conversion des devises dans lesquelles l'OPC effectue ses placements. Toutefois, certains gouvernements étrangers restreignent parfois la capacité d'échanger des devises.

Risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les banques ou d'autres institutions financières, connues à titre de dépositaires, délivrent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui attestent la valeur des titres émis par des sociétés étrangères. Ces certificats sont le plus souvent connus comme des ADR (certificats américains d'actions étrangères), des GDR (certificats internationaux d'actions étrangères) ou des EDR (certificats européens d'actions étrangères), selon l'emplacement du dépositaire. Les fonds investissent dans des certificats représentatifs d'actions étrangères afin d'avoir la propriété indirecte de titres étrangers sans pour autant devoir négocier sur les marchés locaux. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. De nombreux facteurs peuvent occasionner cet écart : les frais liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; les variations du taux de change entre la monnaie des certificats représentatifs d'actions étrangères et celle des titres étrangers; les différences fiscales entre le territoire des certificats représentatifs d'actions étrangères et celui de l'émetteur des titres étrangers; l'incidence de la convention fiscale, le cas échéant, entre le territoire des certificats représentatifs d'actions étrangères et celui des titres étrangers. En outre, un fonds risque que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les droits juridiques des porteurs des certificats représentatifs d'actions étrangères soient moindres que s'ils détenaient directement les titres étrangers, et que le dépositaire modifie les modalités d'un certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de telle sorte qu'un fonds soit forcé de procéder à une vente à un moment inopportun.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds pourrait avoir recours à des dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Un dérivé est un placement dont la valeur est fonction du rendement d'autres placements ou des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Les dérivés sont souvent utilisés pour couvrir des pertes éventuelles causées par les fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change. Les dérivés permettent également aux OPC d'investir indirectement, par exemple dans les rendements d'une action ou d'un indice sans réellement acheter l'action ou l'ensemble des actions comprises dans l'indice en question. Le Fonds procéderait à un tel investissement s'il était plus économique pour lui d'acheter et de vendre le dérivé, ou si celui-ci était un placement plus sûr. Les dérivés ont leurs propres risques spéciaux. Voici certains des risques les plus courants :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours fonctionner, ce qui pourrait limiter la capacité du Fonds d'augmenter de valeur;
- rien ne garantit que le Fonds soit en mesure d'obtenir un contrat dérivé au moment voulu, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites à la négociation de dérivés, ce qui rendrait la conclusion d'un contrat plus difficile;
- l'autre partie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la valeur réelle du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à liquider que ceux qui sont négociés au Canada;
- dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en opérations à terme peuvent détenir une partie de l'actif du Fonds en dépôt à titre de garantie d'un contrat dérivé, ce qui augmente le risque étant donné qu'un tiers est responsable de la sauvegarde de l'actif.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir certains de ses actifs dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** ») vendus à des bourses au Canada ou aux États-Unis. Un placement dans un FNB présente les mêmes risques principaux qu'un placement dans un OPC. En plus de ces risques, le FNB peut également être assujéti aux risques suivants : le cours auquel les actions du FNB sont négociées à la bourse peut comporter une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par action du FNB; il est possible qu'un marché pour la négociation active des actions du FNB ne soit pas créé ou ne puisse être maintenu; la bourse peut suspendre la négociation des actions du FNB; le FNB peut ne pas être en mesure de suivre son indice de référence; et le FNB peut ne pas obtenir le même rendement que celui de son marché de référence ou des indices de son secteur d'activité en raison des écarts entre les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB et les pondérations dans l'indice en question ainsi qu'en raison des frais opérationnels et administratifs du FNB. Le placement dans un FNB peut comporter des frais de gestion et certains autres frais en double, car le Fonds prend en charge indirectement sa quote-part des frais du FNB.

Risque lié aux marchés étrangers

Le Fonds peut investir dans des titres vendus à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La variation de la valeur des titres étrangers, ainsi que du prix des parts du Fonds, peut être plus importante que celle de placements dans des sociétés dont les titres sont inscrits à une bourse nord-américaine pour les motifs suivants :

- les sociétés à l'extérieur de l'Amérique du Nord ne sont pas assujetties aux règlements, aux normes, aux pratiques de présentation de l'information et aux obligations d'information qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis;
- il pourrait ne pas exister de lois sur certains marchés étrangers qui protègent les droits des épargnants;
- l'instabilité politique ou sociale ou les événements diplomatiques dans certains pays étrangers pourraient avoir une incidence sur les titres dans lesquels investit le Fonds ou entraîner leur perte;
- il se peut que les titres étrangers soient lourdement imposés ou que le contrôle des changes imposé par le gouvernement empêche le Fonds de rapatrier ses fonds.

Risques associés à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

La performance du Fonds peut dépendre dans une certaine mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et des marchés financiers. Les marchés boursiers peuvent être influencés par la volatilité et des incertitudes. Le rendement du Fonds peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, la macroéconomie (notamment la variation du rapport entre l'offre et la demande), des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre, un conflit, une crise sanitaire, une pandémie, une catastrophe naturelle, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés et pourrait avoir des effets défavorables sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la récente propagation de la maladie du coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et menace de ralentir l'économie mondiale. L'impact de la maladie du coronavirus pourrait être de courte durée ou pourrait se faire sentir pendant une période prolongée et pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement du Fonds et réduire considérablement la valeur d'un placement dans le Fonds.

Risque lié aux taux d'intérêt

Si le Fonds investit dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, les variations du niveau général des taux d'intérêt influenceront considérablement sur la valeur du Fonds. Le taux d'inflation influe partiellement sur le niveau général des taux d'intérêt. En cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur des parts du Fonds aura tendance à augmenter, et, dans le cas contraire, à diminuer.

Risque lié aux fiducies de placement

Le Fonds peut investir dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres fiducies de placement qui sont des moyens de placement sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations, qu'elles soient d'ordre contractuel ou extracontractuel ou qu'elles soient issues d'obligations fiscales ou prévues par la loi, présentées contre une fiducie de placement ne sont pas réglées par celle-ci, les investisseurs dans la fiducie de placement, y compris le Fonds, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque dans leurs contrats en y prévoyant des stipulations selon lesquelles les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les épargnants personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient néanmoins être exposées à des réclamations en dommages-intérêts, par exemple relatives à des blessures corporelles et au titre de la protection de l'environnement. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les épargnants qui investissent dans des fiducies de placement contre l'éventualité d'une telle responsabilité.

Risque lié aux opérations importantes

Un épargnant ou un autre fonds d'investissement pourrait souscrire un grand nombre de parts du Fonds. Ce type d'épargnant peut effectuer des souscriptions ou des rachats importants dans le Fonds en raison de son investissement considérable dans celui-ci. Une opération d'envergure peut avoir une incidence sur les flux de trésorerie du Fonds et obliger celui-ci à modifier son portefeuille de placement actuel par l'achat ou la vente d'une large tranche de ses placements. Lorsqu'un épargnant important souscrit des parts en les réglant en espèces, le Fonds

peut se trouver temporairement dans une situation de trésorerie plus favorable que la normale jusqu'à ce que ces espèces soient investies. Dans le cas d'un rachat important, le Fonds pourrait être tenu de liquider des placements existants à des prix défavorables ou de payer de l'intérêt sur un prêt s'il ne dispose pas des fonds suffisants pour financer leur rachat.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

La réglementation en valeurs mobilières interdit au Fonds d'acquérir davantage d'actifs non liquides si, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'actifs non liquides. Un fonds commun de placement ne doit également pas investir, pour une période de quatre-vingt-dix (90) ou plus, plus de 15 % de la valeur de l'actif net dans des actifs non liquides. Les placements détenus par le Fonds dans les entreprises cotées à la bourse sont considérés comme étant rapidement réalisables puisque ces derniers sont transigés sur les marchés boursiers les plus importants.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et le Fonds sont exposés à des risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information, ainsi qu'à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements fortuits.

Les cyberattaques peuvent prendre la forme, entre autres, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles.

Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé; c'est le cas des attaques de type déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services d'un réseau inaccessibles à ses utilisateurs visés). Les cyberincidents qui touchent le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (notamment l'agent chargé de la tenue des registres, le dépositaire ou les sous-dépositaires du Fonds) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières; nuire à la capacité du Fonds à calculer leur valeur liquidative; créer des entraves à la négociation; empêcher les porteurs de parts de traiter avec le Fonds; empêcher le Fonds de traiter des opérations, notamment des rachats de parts; et entraîner des violations des lois sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation, ainsi que des remboursements ou des dédommagements, ou encore des frais de conformité supplémentaires liés à la prise de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, ainsi que les contreparties avec lesquelles le Fonds conclut des opérations.

De plus, il sera peut-être nécessaire d'engager des coûts importants pour empêcher des cyberincidents dans l'avenir. En outre, le gestionnaire et le Fonds ne peuvent pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du Fonds, des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds et ses porteurs de parts. En conséquence, le Fonds et ses porteurs de parts pourraient être touchés défavorablement.

Risque lié au marché

Les sociétés émettent des actions pour aider à financer leur exploitation et leur croissance future. Les épargnants qui achètent ces actions acquièrent une propriété partielle de ces sociétés. La valeur de ces actions varie en fonction de la réaction du marché aux facteurs qui touchent la société, à l'activité boursière ou à la conjoncture économique en général. Par exemple, le marché a tendance à associer une perspective optimiste aux sociétés en cas de croissance économique et la valeur de leurs actions tend à augmenter, mais l'opposé est également vrai. Les risques et les gains possibles sont généralement plus élevés dans le cas de jeunes sociétés, de sociétés du secteur des ressources et de sociétés dans des secteurs émergents. Certains des produits et des services offerts par les sociétés de technologie, par exemple, peuvent devenir désuets au fur et à mesure des progrès scientifiques et technologiques. En général, les possibilités de gain vont de pair avec les risques.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou d'autres titres adossés à des éléments d'actif, peuvent être remboursés avant leur échéance. Si le remboursement est imprévu ou s'il survient plus rapidement que prévu, le revenu tiré du titre à revenu fixe peut être moindre et sa valeur peut baisser.

Risque lié au secteur

Certains fonds concentrent leurs placements dans un secteur de l'économie ou une industrie en particulier, ce qui leur permet de mettre l'accent sur le potentiel de ce secteur. Cependant, ces fonds présentent plus de risques que des OPC ayant une plus grande diversification. Étant donné que les titres dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs, le cours des OPC axés sur un secteur précis a tendance à connaître de plus grandes fluctuations. Ces fonds doivent poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur secteur particulier, même pendant les périodes où ce secteur ne donne pas un bon rendement.

Risque lié aux séries

Le Fonds est offert en plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais que le Fonds comptabilise séparément. Si, pour une raison quelconque, il ne peut payer les frais d'une série, le Fonds devra acquitter ces frais au moyen de la quote-part des autres séries dans les actifs du Fonds. Une telle situation pourrait réduire le rendement sur placement des autres séries.

Risque lié à la vente à découvert

Le Fonds pourrait se livrer de manière disciplinée à des ventes à découvert, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser les intérêts payés par le Fonds et permettre au Fonds de réaliser un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait être déclaré failli et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Lorsqu'il se livre à des ventes à découvert, le Fonds appliquera des mesures de contrôle et respectera des limites conçues pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'ampleur de l'exposition dans le cadre de ventes à découvert. En outre, le Fonds ne déposera des garanties qu'auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et uniquement jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié à l'émetteur

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent les titres. Si une tranche importante de l'actif du Fonds est détenue par un émetteur en particulier ou exposée aux risques de celui-ci, le Fonds pourrait subir une réduction de ses liquidités et de sa diversification. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un petit nombre de sociétés, les variations de la valeur des titres de ces sociétés peuvent accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. Le

Fonds est assujetti à certaines restrictions quant à la concentration en vertu des lois en valeurs mobilières qui s'appliquent.

Risque lié aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes entreprises. Ce sont souvent des sociétés nouvellement constituées qui n'ont pas de résultats à afficher, de ressources financières importantes ni de marché bien établi. Ce risque est encore plus présent pour les sociétés privées ou les sociétés dont les titres se transigent dans le public depuis peu de temps. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions sur le marché. Par conséquent, il peut être plus difficile pour le Fonds d'acheter ou de vendre, au besoin, les actions de petites sociétés, et le cours de ces actions peut changer énormément dans un court laps de temps.

Risque lié à la divulgation d'information fiscale

Selon la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir à l'ARC des renseignements à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de parts détiennent leurs parts du Fonds par l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier sera assujetti à certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'il tient pour ses clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements au Fonds ou à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts du Fonds. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements exigés, la Partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le Fonds ou par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI, un REEE ou un CELIAPP. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds est tenu aux termes de la législation canadienne, de déterminer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts du Fonds (excluant les régimes enregistrés tels que les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ayant adopté la NCD. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

Risques liés à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales, fédérales ou provinciales du Canada, les lois fiscales étrangères ou les politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le Fonds ou les porteurs de parts.

Risque lié aux placements aux États-Unis

Aux termes des nouvelles règles fiscales américaines, les porteurs de parts du Fonds peuvent être tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence, qu'il pourrait transmettre aux autorités fiscales américaines afin d'éviter de payer la retenue d'impôt américaine, imposée sur le revenu de source américaine

et de certaines sources non américaines, sur le produit de disposition que reçoit le Fonds ou sur certains montants (notamment les distributions) que le Fonds verse à certains porteurs de parts.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Les règles énoncées dans le Règlement 81-102 aident à faire en sorte que les placements de fonds d'investissement soient bien diversifiés et relativement liquides et que les fonds d'investissement y compris les OPC soient gérés de façon convenable. Sauf indication contraire figurant ci-dessous, le Fonds respecte ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement et sa gestion est conforme à celles-ci.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans son prospectus simplifié. Toute modification apportée aux objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, le cas échéant et à son appréciation, modifier les stratégies de placement du Fonds.

Description des titres offerts par l'OPC

Le Fonds est divisé en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série, bien que le gestionnaire se réserve le droit de limiter les souscriptions. À l'heure actuelle, le Fonds offre deux (2) séries de parts : les « parts de série A » et les « parts de série F ».

Aucun porteur de parts ne détient des actifs du Fonds. Les porteurs de parts sont titulaires des droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié ainsi que de ceux qui sont créés dans la convention de fiducie. Le Fonds tire sa valeur des éléments d'actif qu'il détient dans son portefeuille et du revenu dégagé par ceux-ci. Nous calculons la VL pour les parts de série A du Fonds en prenant la valeur de l'actif attribuable aux parts de série A, en déduisant le passif attribuable spécifiquement aux parts de série A et en déduisant la quote-part du passif du Fonds attribuable aux parts de série A puis en divisant le solde par le nombre de parts de série A détenues par les épargnants. La même méthode est utilisée pour chaque autre série que le Fonds offre. Nous calculons la VL à 16 h (heure de l'Est) chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une journée complète d'activités. Le Fonds est évalué et ses parts ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. La VL du Fonds et pour chaque série de parts est déterminée de la façon exposée aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » à la page 15 et « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 13.

Chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière du Fonds qu'il détient aux assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une série de parts du Fonds ont le droit de voter séparément comme série.

Sous réserve des distributions et des remises sur les frais de gestion, toutes les parts de chaque série sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions et au moment de la liquidation ou de la cessation des activités du Fonds, et ce, en fonction de la VL de chaque série du Fonds.

Le Fonds s'efforcera de verser aux porteurs de ses parts des distributions trimestrielles. Le montant réel de chaque distribution trimestrielle est fixé par le fiduciaire qui a délégué cette fonction au gestionnaire en vertu d'une convention de placement et de gestion du Fonds datée du 24 novembre 2010, en ses versions modifiées et mises à jour le 7 janvier 2011 et le 15 juillet 2011, de nouveau modifiées le 24 février 2012 et de nouveau modifiées le 26

août 2013. Le gestionnaire peut à l'occasion réévaluer la fréquence ou le niveau de distribution. Si le portefeuille produit moins de revenu ou de gains en capital que le montant distribué, la différence constitue un remboursement de capital aux porteurs de parts et réduira en conséquence le prix de base rajusté par part. À long terme, le remboursement de capital pourrait éventuellement épuiser les actifs du Fonds. Ces distributions trimestrielles sont payées en espèces, à moins que vous ne demandiez par écrit qu'elles soient investies dans des parts supplémentaires de la série que vous détenez ou dans un autre fonds que nous offrons, s'il en est. Si le portefeuille produit dans une année du revenu et des gains en capital en sus du montant distribué, l'excédent sera payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Ce montant payable sera automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires de la série du Fonds que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 26 pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions.

Au moment de leur émission, toutes les parts du Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Il est possible en tout temps d'échanger des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds auxquelles vous êtes admissible ou d'une série d'un autre fonds, si Palos crée d'autres fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Échanges » à la page 17). On trouve également dans le prospectus simplifié du Fonds des renseignements détaillés et supplémentaires sur les échanges visant les titres (i) de séries du Fonds et (ii) de séries de fonds différents, le cas échéant.

Les parts peuvent être émises en fractions, lesquelles comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que constitue la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts, en totalité ou en partie, à leur VL par part de la série de parts qu'ils détiennent, comme cela est exposé à la rubrique «

Rachat de **titres** » à la page 18. Toutes les parts peuvent être transférées sans restriction. Les transferts doivent être faits par écrit selon une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et conformément à leurs exigences raisonnables.

Le fiduciaire peut modifier les dispositions de la convention de fiducie, ou y suppléer, sans en aviser les porteurs de parts à moins que cette modification ne constitue un « changement important » au sens du Règlement 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* (ou la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, le cas échéant (ou tout règlement le remplaçant), auquel cas la convention de fiducie peut être modifiée moyennant la remise aux porteurs de parts d'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours, ou de tout délai plus long prévu par les lois applicables.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts du Fonds ont le droit de voter relativement à toute question nécessitant l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la convention de fiducie. Parmi ces questions, on compte les questions suivantes :

- la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au Fonds ou qui le sont directement aux porteurs par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs;
- des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs sont introduits;

- le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:
 - le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - l'opération a pour effet de transformer les porteurs du Fonds en porteurs de l'autre émetteur;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes:
 - le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du Fonds;
 - l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- le Fonds modifie sa structure de l'une des façons suivantes:
 - s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;
 - s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;
 - il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds aux termes de la convention de fiducie ou conformément aux lois applicables au Fonds ou aux termes de toute convention.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de celles-ci.

Si le CEI l'autorise, le Fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins soixante (60) jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le Fonds peut fusionner avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 portant sur les fusions d'OPC, et que vous soyez avisé par écrit de la fusion au moins soixante (60) jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du Fonds ne peut être convoquée en vue de l'approbation du changement.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le **Fonds de revenu actions Palos** est une fiducie de fonds commun de placement constituée sous le régime des lois du Québec aux termes de la convention de fiducie. Le Fonds a été constitué à l'origine à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu d'une convention de fiducie datée du 3 janvier 2008 (la « **convention de fiducie initiale** »). Avant le 18 février 2011 et à partir du 3 janvier 2008, le Fonds était un OPC qui plaçait ses titres aux termes de dispenses de prospectus en vigueur. Avec prise d'effet le 24 novembre 2010, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé la modification et la mise à jour de la convention de fiducie initiale, ce qui a comporté notamment (i) le remplacement du fiduciaire initial, M. Hubert Marleau, par Services corporatifs Palos inc., et (ii) l'échange au pair, à compter du 24 novembre 2010, de toutes les parts émises et en circulation du Fonds qui avaient été autorisées et émises aux termes de la convention de fiducie initiale contre un nombre correspondant

de parts de série A du Fonds, créées en vertu de la convention de fiducie. La convention de fiducie a été modifiée par la suite le 7 janvier 2011 dans le but de nommer Compagnie Trust BNY Canada à titre de fiduciaire du Fonds. Compte tenu de la démission de Compagnie Trust BNY Canada à titre de fiduciaire du Fonds prenant effet le 31 août 2011, la convention de fiducie a été modifiée et mise à jour le 15 juillet 2011 (avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2011) pour nommer Société de fiducie Computershare du Canada comme nouveau fiduciaire remplaçant Compagnie Trust BNY Canada. En date du 24 février 2012, les parts de série F du Fonds ont été créées. Le 26 août 2013, la convention de fiducie a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle rémunération liée au rendement versée au gestionnaire à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) H3B 2B6.

Fonds de revenu actions Palos

Type de Fonds :	Fonds d'actions canadiennes équilibrées
Date de création :	Parts de série A : le 18 février 2011 ¹ Parts de série F : le 24 février 2012
Titres offerts :	Parts de série A et parts de série F
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible aux régimes enregistrés

¹ Avant cette date et à partir du 3 janvier 2008, le Fonds était un organisme de placement collectif qui plaçait uniquement ses parts conformément aux dispenses de prospectus applicables.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Les objectifs fondamentaux du Fonds consistent à offrir :

- (i) une croissance du capital à long terme;
- (ii) un revenu régulier et attrayant; et
- (iii) des rendements accrus grâce aux activités de négociation.

Le Fonds investit dans un portefeuille de titres principalement canadiens qui procurent des revenus comme des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation qui versent des dividendes ou des titres d'emprunt choisis qui versent de l'intérêt.

Pour qu'une modification puisse être apportée aux objectifs de placement du Fonds, il faut l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds.

Stratégies de placement

Produits ou stratégies pouvant être utilisées par le Fonds :

Actions de sociétés canadiennes	☒ oui	☐ non
Actions de société étrangères	☒ oui	☐ non
Titres à revenu fixe	☒ oui	☐ non
Faible capitalisation	☒ oui	☐ non
Options (dérivés)	☒ oui	☐ non
Ventes à découvert	☒ oui	☐ non
Titres de fonds négociés en bourse	☒ oui	☐ non

Stratégies de placement principales

La principale stratégie de placement à laquelle le Fonds a recours consiste à appliquer des méthodes de recherche qualitatives, quantitatives et comparatives afin de bâtir et de gérer un portefeuille composé de titres de capitaux propres choisis de grande qualité, qui sont sous-évalués et versent des dividendes ainsi que de titres d'emprunt qui

procurent des revenus. Le gestionnaire emploie une stratégie de répartition de l'actif qui s'appuie sur ses prévisions à l'égard de l'économie et du marché.

Le gestionnaire tente de faire en sorte que ces titres composent au plus environ 95 % du portefeuille du Fonds. Le Fonds ne prévoit pas détenir plus de 25 % de titres qui ne sont pas canadiens.

Le gestionnaire tente de maintenir l'allocation d'actifs cible suivante pour les placements du Fonds :

Type d'actifs	Minimum %	Cible %	Maximum %
Espèces et titres à revenu fixe	0	10	15
Actions canadiennes	70	90	95
Actions internationales	0	0	25

Le portefeuille du Fonds est principalement composé de titres choisis en fonction de leurs revenus de placement et qui, de l'avis du gestionnaire, ont un prix relativement bas. Le gestionnaire cherche également à rehausser le rendement grâce à cinq (5) stratégies secondaires ciblées de négociation à court terme, qui sont présentées plus en détail à la rubrique « Stratégies de placement secondaires » ci-après.

Stratégies de placement secondaires

En plus de sa stratégie principale, le gestionnaire cherche à rehausser le rendement grâce à cinq (5) stratégies secondaires ciblées de négociation à court terme :

1. opérations simultanées, par lesquelles le gestionnaire choisit un titre qui est soit sous-évalué, soit surévalué, et achète (ou vend) le titre et prend simultanément une mesure contraire à l'égard de l'indice du titre. Par exemple, le gestionnaire pourrait établir qu'une action ordinaire de la banque ABC est surévaluée. Le gestionnaire emprunterait alors un certain nombre d'actions ordinaires de la banque ABC et les vendrait à découvert tout en achetant simultanément un titre qui correspond à l'indice au sein duquel les titres de la banque ABC se négocient. Cette stratégie restreint en réalité le risque relatif au marché découlant des opérations simultanées;
2. opérations sur titres offerts dans le cadre d'un placement par un syndicat financier, par lequel le gestionnaire investit dans des titres offerts sur le marché pour la première fois, tout en vendant simultanément l'indice à découvert. Le prix des nouvelles émissions est souvent établi un peu en dessous de la valeur en vue d'encourager les épargnants à souscrire le titre. Cette stratégie élimine en réalité le risque du marché découlant d'un placement dans le cadre d'une nouvelle émission;
3. arbitrage sur des titres visés par une fusion, par lequel le gestionnaire fait des opérations sur des titres d'un acquéreur dans le cadre d'une fusion tout en prenant simultanément une mesure contraire à l'égard de l'indice du titre. L'opération réelle sera fonction du point de vue du gestionnaire quant à savoir si l'opération sera vraisemblablement réalisée;
4. opérations simultanées statistiques, par lesquelles le gestionnaire choisit des titres qui se négocient historiquement en corrélation étroite mais qui, pour une raison particulière, se sont dissociés. La stratégie de négociation réelle sera fonction de la nature de la dissociation; et
5. capture des dividendes, par laquelle le gestionnaire achète un titre juste avant la date limite à laquelle il faut avoir acheté le titre pour avoir droit au versement du prochain dividende, et vend le titre juste après

que le dividende soit versé. Cette stratégie permet de recevoir un versement de dividendes tout en limitant le risque.

Instruments dérivés

Le Fonds ne peut utiliser les dérivés pour accroître son revenu que dans la mesure permise par les règlements en valeurs mobilières. Ces opérations seront conclues en parallèle avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte des objectifs de placement du Fonds et pour la création de revenus supplémentaires pour le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique «Emploi des dérivés par le Fonds» à la page 49 pour obtenir une description de l'emploi que fait le Fonds des dérivés.

Ventes à découvert

Le Fonds peut se livrer de manière disciplinée à des opérations de vente à découvert, sous réserve de certaines restrictions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour déterminer si les titres d'un émetteur en particulier devraient être vendus à découvert, le gestionnaire procède aux mêmes analyses que celles qui sont décrites ci-dessus pour décider s'il doit acheter les titres. Le Fonds effectuera des opérations de vente à découvert comme complément à la principale pratique actuelle du Fonds qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez vous reporter à la rubrique « Conclusion de ventes à découvert par le Fonds » à la page 49 pour obtenir une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites que le Fonds doit respecter à cet égard.

Titres de fonds négociés en bourse

Le Fonds peut provisoirement acheter ou vendre des titres de fonds négociés en bourse en vue d'atténuer le risque systématique inhérent aux stratégies de placement du Fonds. Ces fonds ne seront gérés ni par le gestionnaire ni par un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens. Sauf par suite de la fluctuation de la valeur relative de l'actif du portefeuille, à aucun moment la participation du Fonds dans un des fonds négociés en bourse ne sera supérieure à 10 % de sa VL. Le critère de sélection pris en compte par le gestionnaire à l'égard des fonds négociés en bourse sera limité à des fonds spécifique qui correspondent à la stratégie de placement qui est mise en œuvre.

Le gestionnaire peut négocier activement les placements du Fonds, ce qui peut augmenter les frais d'opérations et diminuer les rendements du Fonds. En outre, une négociation active augmente la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital si vous détenez les parts du Fonds dans un compte non enregistré.

Écart avec les objectifs de placement

Le Fonds peut décider de s'écarter de ses objectifs de placement en investissant temporairement une partie plus importante que d'habitude du portefeuille dans des espèces ou des titres à revenu fixe au cours de périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons telles que, mais sans s'y limiter, la réduction de la volatilité, l'investissement opportuniste (financement d'un premier appel public à l'épargne (« **PAPE** »), permettre la participation à un plan de réinvestissement des dividendes (« **PRD** »), l'exercice de bons de souscription, bénéficier d'un revenu d'intérêts sur les excédents de liquidités, etc.), éviter les ventes forcées dans des conditions de marché défavorables ou constituer un volant de liquidités.

Emploi des dérivés par le Fonds

Le Fonds peut acquérir et utiliser des dérivés conformément à ses objectifs de placement et à la réglementation en valeurs mobilières applicable. Le Fonds peut, en particulier, se servir de ceux-ci aux fins suivantes :

- mettre à couvert ses placements contre les pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés de capitaux, pourvu que le placement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds;
- dégager des revenus ou des rendements supplémentaires pour les titres détenus dans son portefeuille grâce à la vente d'options d'achat couvertes.

Lorsque le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient une somme d'argent suffisante ou assez de produits du marché monétaire pour couvrir intégralement sa position sur le dérivé, comme l'exige la réglementation en valeurs mobilières.

Les dérivés ne serviront pas de levier au sein du portefeuille du Fonds à moins que le Règlement 81-102 ne le permette. Si le gestionnaire de portefeuille du Fonds décide d'utiliser des instruments dérivés, il se livrera principalement à la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente couvertes.

Conclusion de ventes à découvert par le Fonds

Le Fonds peut effectuer de manière disciplinée des ventes à découvert sous réserve de certaines restrictions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 % de son actif net en fonction d'une évaluation à la valeur marchande quotidienne. Le Fonds peut déposer des actifs auprès de prêteurs conformément à la pratique dans le secteur relativement aux obligations qui lui incombent aux termes des opérations de vente à découvert. Le gestionnaire se livrera à des ventes à découvert dans le but de générer de meilleurs rendements pour le Fonds par la négociation de titres. Le gestionnaire et le Fonds doivent en tout temps se conformer aux exigences, notamment les exigences en matière de « couverture en espèces », qui sont énoncées dans le Règlement 81-102.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

La présente rubrique présente les risques particuliers d'un placement dans le Fonds. Pour une explication de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » à la page 34.

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié à l'érosion du capital
- risque de concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux marchés étrangers
- risques associés à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés
- risque de taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié au remboursement anticipé

- risque lié au secteur
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié à l'émetteur
- risque lié à la divulgation d'information fiscale
- risque lié aux placements aux États-Unis
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux titres convertibles

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période donnée. La fourchette de l'écart-type s'établit comme suit :

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

D'après les résultats obtenus à la suite de l'application de la méthode de classification du risque, nous prévoyons que le niveau de risque associé à un placement dans le Fonds sera moyen.

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

Nous déterminons le niveau de risque du Fonds au moyen de la procédure suivante :

1. la réalisation d'un examen approfondi du Fonds afin de relever et d'évaluer tous les facteurs de risque pertinents;
2. le calcul des diverses mesures relatives au risque et au rendement pour le Fonds, y compris la détermination de l'écart-type de la volatilité du Fonds;
3. la détermination de la classification du risque du Fonds selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102;
4. la détermination de la convenance pour le Fonds de la classification du risque qui lui est attribuée à l'étape 3 et de la nécessité de procéder ou non à des rajustements compte tenu des facteurs qualitatifs énoncés à l'étape 1.

Même si nous surveillons chaque mois le niveau de risque de placement attribué au Fonds, nous le révisons chaque année.

Vous pouvez obtenir la méthode de classification du risque normalisée que nous employons pour établir le niveau de risque de placement relativement au Fonds, sans frais, en nous téléphonant au numéro 514-397-0188 (ou au numéro sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)) ou en nous adressant un courriel à l'adresse info@palos.ca.

PALOS

Fonds de revenu actions Palos (parts de série A et parts de série F)

Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant le Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Cela signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents à votre demande et sans frais, en composant le numéro 514-397-0188 (ou le numéro sans frais 1-855-PALOS88 (1-855-725-6788)), en transmettant un courriel à l'adresse info@palos.ca ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et les autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants peuvent également être consultés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.palos.ca ou à l'adresse www.sedarplus.com.

Gestionnaire du Fonds :

Gestion de patrimoine Palos inc.
1, Place Ville-Marie
Bureau 1670
Montréal (Québec) H3B 2B6
514-397-0188
info@palos.ca
www.palos.ca